

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaires n^{os} UNDT/NY/2018/063
UNDT/NY/2018/064
Jugement n^o UNDT/2020/096
Date : 23 juin 2020
Français
Original : anglais

Juge : M. Alexander W. Hunter, Jr.

Greffé : New York

Greffière : Nerea Suero Fontecha

HAMMOND

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseils du défendeur :

Nicole Wynn, Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Nusrat Chagtai, Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le présent jugement porte sur deux requêtes, datées respectivement du 4 février 2018 et du 28 novembre 2018, que le requérant, spécialiste de la gestion administrative (classe P-4) en poste à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (« MINUAD »), a déposées pour contester l'appréciation qui lui a été attribuée et les observations formulées dans le cadre de l'évaluation de sa performance pour la période 2016/2017. L'intéressé demande, entre autres, que l'évaluation de sa performance pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 30 mars 2017 soit retirée ou révisée. Il conteste en outre la régularité de la décision de transformer le poste de classe P-4 qu'il occupait en poste de classe FS-6.

Rappel de la procédure

2. Les requêtes ont été introduites auprès du greffe de Nairobi.

3. Le 7 mai 2018, le défendeur a déposé sa réponse en l'affaire n^o UNDT/NY/2018/063. Il y soutient notamment que la requête est irrecevable *ratione materiae* étant donné que l'appréciation attribuée dans le cadre de l'évaluation de la performance et les observations formulées ne constituent pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), du statut du Tribunal du contentieux administratif et que l'appréciation finale attribuée n'a par ailleurs donné lieu à aucune décision administrative. En outre, il précise que, dans l'hypothèse où le Tribunal jugerait la requête recevable, l'Administration a respecté les dispositions de l'instruction administrative relative au système de gestion de la performance et de perfectionnement, parue sous la cote ST/AI/2010/5.

4. Le 4 juin 2018, le défendeur a déposé sa réponse en l'affaire n^o UNDT/NY/2018/064, réitérant que l'appréciation attribuée dans le cadre de l'évaluation de la performance du requérant et les observations formulées ne constituaient pas une décision administrative susceptible de recours et que l'action du requérant était dès lors infondée. Il a ajouté que les arguments invoqués par le requérant

pour contester la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique et la décision de l'Assemblée générale de transformer le poste de classe P-4 qu'il occupait auparavant en poste de la classe FS-6 n'étaient pas recevables *ratione materiae*. En outre, il a précisé que, dans l'hypothèse où le Tribunal jugerait la requête recevable, l'Administration avait agi de manière régulière.

5. Le 16 novembre 2018, les affaires ont été transférées au greffe de New York et, le 1^{er} avril 2020, attribuées au juge de céans.

6. Le 15 avril 2020, par l'ordonnance n^o 67 (NY/2020), les deux affaires ont été regroupées. Dans son ordonnance, le Tribunal a statué, vu les écritures des parties, que l'affaire pourrait être jugée sur pièces une fois que les parties auraient déposé leurs conclusions finales.

7. Comme suite à l'ordonnance n^o 67 (NY/2020), le requérant a déposé ses conclusions le 27 avril 2020. Le défendeur a déposé les siennes le 1^{er} mai 2020 et le requérant y a répondu le 4 mai 2020.

8. Par les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

9. Le requérant a occupé le poste de fonctionnaire d'administration de classe P-4 à la Section de la communication et de l'information de la MINUAD au titre d'un engagement à durée déterminée.

Faits relatifs à l'évaluation de la performance du requérant pour la période 2016/2017

10. Le 15 juin 2017, le rapport du requérant portant sur la période d'évaluation 2016/2017 (« e-PAS ») a été finalisé dans le système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires. Le premier notateur du requérant, le chef de la Section de la communication et de l'information de la MINUAD, lui a attribué en fin de période

l'appréciation générale suivante : « Performance répondant partiellement aux attentes ».

11. Le 29 juin 2017, le requérant a contesté l'appréciation qui lui avait été attribuée pour la période d'évaluation 2016/2017.

12. Le 10 juillet 2017, le Directeur chargé de la Division de l'appui à la mission a convoqué un jury d'examen.

13. Le 4 octobre 2017, le jury a recommandé que l'appréciation attribuée par le premier notateur soit modifiée et qu'elle passe de « Performance répondant partiellement aux attentes » à « Performance répondant pleinement aux attentes ». Le 8 octobre 2017, le Directeur chargé de la Division de l'appui à la mission a envoyé une copie du rapport du jury au requérant et l'a informé qu'elle serait versée à son dossier administratif en tant qu'annexe au rapport e-PAS pour la période d'évaluation 2016/2017.

Faits relatifs à la décision de transformer le poste de classe P-4 occupé par le requérant en un poste de classe FS-6

14. Le 18 mai 2017, le Président de l'Union africaine et le Secrétaire général de l'ONU ont présenté un rapport spécial sur l'examen stratégique de la MINUAD au Conseil de sécurité de l'ONU et au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine. Il y était recommandé de procéder à l'examen complet des besoins en personnel civil de la Mission en vue d'ajuster la taille de ses effectifs à son mandat révisé.

15. Il ressort des projets de rapports d'examen des besoins en personnel datés du 18 août 2017 et du 25 septembre 2017 qu'il était proposé de transformer un poste de fonctionnaire administratif de classe P-4 en un poste de fonctionnaire administratif de classe FS-6 à la Section de la communication et de l'information. On retrouve la même proposition dans le rapport définitif, daté du 19 octobre 2017.

16. Le 22 septembre 2017, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la proposition tendant à transformer son poste en un poste de classe FS-6.

17. Le 28 septembre 2017, la MINUAD a demandé au Groupe de la structuration organisationnelle et du classement des emplois de la Division du personnel des missions (Département de l'appui aux missions) de faire passer le poste de la catégorie des administrateurs, classe P-4, à la catégorie du Service mobile, classe FS-6.

18. Le 4 octobre 2017, le Groupe du contrôle hiérarchique a conclu que la demande introduite par le requérant le 22 septembre 2017 n'était pas recevable étant donné que la proposition tendant à transformer la classe de son poste ne constituait pas une décision administrative définitive.

19. Dans le budget révisé de la MINUAD pour l'exercice 2017/2018 présenté par le Secrétaire général le 31 octobre 2017, il était proposé de transformer le poste au 31 décembre 2017.

20. Par un courrier électronique daté du 24 novembre 2017, la MINUAD a informé le requérant que la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait décidé de mettre fin à son engagement à durée déterminée à compter du 31 décembre 2017.

21. Le 8 décembre 2017, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a approuvé les modifications qu'il était proposé d'apporter au tableau d'effectif et recommandé à l'Assemblée générale de réduire davantage encore le budget de la MINUAD.

22. Le 15 décembre 2017, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique et la suspension de l'exécution de la décision de le licencier. Le 19 décembre 2017, le Groupe du contrôle hiérarchique l'a informé que la décision de le licencier serait suspendue en attendant l'issue du contrôle hiérarchique.

23. Le 24 décembre 2017, l'Assemblée générale a approuvé la proposition tendant à transformer le poste occupé par le requérant en un poste de classe FS-6.

24. Le 8 janvier 2018, la MINUAD a informé le requérant que, l'Assemblée générale ayant approuvé la transformation de son poste en un poste de la classe FS-6, il était placé sur un autre poste de classe P-4 à des fins administratives. Son poste n'étant plus prévu dans le nouveau budget ouvert le 31 décembre 2017, il n'y avait plus de crédit pour financer son engagement.

25. Le 13 mars 2018, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que la demande qu'il avait introduite le 15 décembre 2017 était sans objet puisque son engagement à durée déterminée avait été renouvelé jusqu'au 30 juin 2018.

26. Le 23 avril 2018, la MINUAD a informé le requérant que son engagement à durée déterminée ne serait pas renouvelé après le 30 juin 2018 en raison de la transformation de son poste. Elle a précisé qu'elle n'avait aucun poste correspondant à ses compétences et son expérience à lui proposer.

27. Le 9 mai 2018, le Groupe de la structuration organisationnelle et du classement des emplois a approuvé le classement du poste à FS-6.

Examen

Questions à trancher en l'espèce

28. Les principales questions à trancher en l'espèce sont les suivantes :

- a. Le requérant est-il fondé à demander le retrait ou la révision de l'évaluation de sa performance pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 30 mars 2017 ?
- b. La décision de transformer le poste occupé par le requérant en un poste de classe FS-6 était-elle régulière ?

Le requérant est-il fondé à demander le retrait ou la révision de l'évaluation de sa performance pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 30 mars 2017 ?

29. Le requérant conteste les résultats qu'il a obtenus à l'issue de l'évaluation de sa performance pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 30 mars 2017. Il soutient que, en omettant illégalement de retirer ou de réviser l'appréciation qu'elle lui avait attribuée et les observations formulées dans son e-PAS 2016/2017, l'Administration n'a pas tenu compte des conclusions du jury d'examen, qui recommandait que l'appréciation attribuée par le premier notateur soit modifiée et qu'elle passe de « Performance répondant partiellement aux attentes » à « Performance répondant pleinement aux attentes ».

30. Le défendeur affirme que la requête est irrecevable au motif que l'appréciation attribuée et les observations formulées dans le cadre de l'évaluation des fonctionnaires ne constituent pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) du statut du Tribunal du contentieux administratif. Il soutient en outre que l'appréciation finale accordée à l'issue de l'évaluation de la performance du requérant pour la période 2016/2017 n'a donné lieu à aucune décision administrative.

31. L'évaluation de la performance des fonctionnaires est régie par l'instruction administrative ST/AI/2010/5. Comme prévu à la section 15.1 de ladite instruction, le fonctionnaire ayant reçu l'appréciation « Performance répondant pleinement aux attentes » ne peut engager de procédure de contestation. Le Tribunal constate que, selon la jurisprudence bien établie du Tribunal d'appel, une observation faite au regard d'une appréciation satisfaisante ne constitue pas une décision administrative définitive dès lors qu'elle ne dénature pas l'appréciation générale satisfaisante et n'emporte pas de conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi du fonctionnaire [voir l'arrêt *Ngokeng* (2014-UNAT-460), cité dans l'arrêt *Staedtler* (2015-UNAT-546)].

32. Il incombe dès lors au requérant de démontrer que l'absence de révision de l'appréciation attribuée pour la période 2016/2017 et des observations formulées ont eu des conséquences négatives directes sur ses conditions d'emploi. À cet égard, l'intéressé déclare que le fait que l'appréciation et les observations formulées pour la période 2016/2017 n'aient pas été revues pour tenir compte des conclusions du jury d'examen a eu des conséquences négatives sur ses conditions d'emploi. Il affirme que son e-PAS reste inchangé, l'appréciation générale attribuée en fin de cycle étant toujours la même, à savoir « Performance répondant partiellement aux attentes », ce qui, même avec la note du jury d'examen en annexe, rend le document d'évaluation inutile et difficile à faire valoir. Le défendeur affirme que l'Administration a parfaitement respecté les procédures applicables et que la décision contestée n'a eu aucune conséquence négative sur les conditions d'emploi du requérant.

33. En l'espèce, après que le requérant a contesté l'appréciation qui lui a été attribuée pour la période 2016/2017 le 10 juillet 2017, la MINUAD a convoqué un jury d'examen, conformément aux dispositions de la section 15 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5, reproduites ci-après (*non souligné dans l'original*) :

Section 15

Procédure de contestation

15.1 Tout fonctionnaire qui conteste l'appréciation « Performance répondant partiellement aux attentes » ou « Performance ne répondant pas aux attentes » à lui attribuée à la fin de la période d'évaluation peut, dans les 14 jours suivant la date à laquelle il a signé le rapport e-PAS ou e-performance, soumettre au chef du service administratif dont il relève au Siège, au chef de l'Administration dans les bureaux hors Siège ou au chef de l'appui à la mission, selon le cas, une déclaration écrite exposant ses objections et indiquant brièvement les motifs précis pour lesquels il estime mériter une meilleure appréciation générale. Tout fonctionnaire ayant reçu l'appréciation « Performance répondant pleinement aux attentes » ou « Performance dépassant les attentes » ne peut engager de procédure de contestation.

...

15.4 Le jury établit, dans les 14 jours qui suivent l'examen de l'affaire, un rapport succinct indiquant, motifs à l'appui, si l'appréciation initiale

doit ou non être maintenue. S'il considère que l'appréciation en cause ne doit pas être maintenue, il doit en indiquer une nouvelle. *Le rapport est versé au dossier administratif du fonctionnaire en tant qu'annexe au rapport e-PAS ou e-performance et transmis au Bureau de la gestion des ressources humaines* ou à la Division du personnel du Département de l'appui aux missions, selon qu'il convient.

...

15.7 L'appréciation attribuée à l'issue d'une évaluation qui n'a pas été contestée selon la procédure de contestation est définitive et sans appel. Peuvent en revanche être contestées par les voies de justice formelle ou informelle les décisions administratives résultant d'une appréciation finale de la performance de tout fonctionnaire qui modifient les conditions d'emploi de celui-ci.

34. Le 4 octobre 2017, après avoir examiné la performance du requérant pour le cycle 2016/2017, le jury d'examen a conclu que l'appréciation négative attribuée par le premier notateur de l'intéressé, à savoir « Performance répondant partiellement aux attentes », ne devait pas être maintenue. Il en a proposé une nouvelle, à savoir « Performance répondant pleinement aux attentes ». Le 8 octobre 2017, le Directeur chargé de la Division de l'appui à la mission a transmis une copie du rapport du jury d'examen au requérant et informé ce dernier que le rapport serait versé à son dossier administratif en tant qu'annexe à son rapport de performance pour la période 2016/2017, conformément à la section 15.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5.

35. Sur la base du dossier, le Tribunal conclut que l'Administration a pleinement respecté les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/5. Le requérant soutient en substance qu'une mesure supplémentaire aurait dû être prise une fois la procédure de contestation achevée, à savoir la révision de son e-PAS 2016/2017. Le Tribunal entend que le requérant souhaite demander la révision de son e-PAS, jugé erroné par le jury d'examen, mais rien dans l'instruction administrative ST/AI/2010/5 ne l'autorise actuellement à le faire. En revanche, la section 15.4 prévoit bien qu'une copie du rapport du jury d'examen soit versée au dossier administratif du fonctionnaire en tant qu'annexe au rapport e-PAS original, de sorte que les deux documents puissent

être lus en parallèle. En outre, le Tribunal d'appel a conclu que l'Administration devait obligatoirement conserver dans le dossier administratif du fonctionnaire aussi bien l'appréciation et le rapport contestés que les conclusions de la procédure de contestation. Dans l'arrêt *Oummih* (2014-UNAT-420), par exemple, le Tribunal d'appel a déclaré ce qui suit aux paragraphes 17 et 18 [traduction non officielle] :

Dans la plupart des cas, il serait difficile de comprendre les conclusions d'une procédure de contestation ou la décision administrative tendant à modifier une appréciation attribuée à tort sans disposer en parallèle de l'évaluation contestée. [...] Le fait de consigner dans le dossier administratif du fonctionnaire une évaluation qui, après contestation, est jugée irrégulière ou nulle ne saurait porter préjudice à l'intéressé puisque le rapport du jury d'examen rectifiant ladite évaluation est lui aussi versé au dossier.

36. Il s'ensuit que l'appréciation négative et les observations figurant dans l'e-PAS 2016/2017 du requérant seraient lues à la lumière du rapport du jury d'examen, qui précise qu'elles sont infondées et qu'une nouvelle appréciation doit être attribuée, à savoir « Performance répondant pleinement aux attentes ». Il ressort ainsi de la section 15.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 que le préjudice éventuel causé au requérant par son e-PAS 2016/2017 est atténué par les conclusions positives rendues par le jury d'examen. Le Tribunal conclut par conséquent que le recours formé par le requérant est irrecevable, la révision de l'évaluation de sa performance pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 30 mars 2017 n'ayant emporté aucune conséquence directe et négative sur ses conditions d'emploi.

37. Cela étant, le Tribunal estime que, en l'espèce, il est raisonnable de la part du requérant de demander la révision de son e-PAS 2016/2017. En vertu des dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2010/5, tout fonctionnaire a un droit inhérent à être évalué de manière équitable. L'équité, la transparence et l'application du principe de responsabilité dans l'évaluation et la notation revêtent une importance d'autant plus grande que les fonctionnaires qui se portent candidat à un poste sur le site de recrutement en ligne du Secrétariat de l'ONU, Inspira, doivent joindre à leur

candidature leurs deux derniers rapports d'évaluation, le cas échéant. Les observations formulées dans le rapport d'évaluation et l'appréciation finale qui y est donnée ont donc un effet direct sur les perspectives d'emploi de ces candidats et, partant, sur leurs aspirations professionnelles. Bien que le rapport rendu par le jury d'examen atténue le préjudice causé au requérant par l'e-PAS irrégulier, ce dernier figure toujours dans le dossier de l'intéressé, qui n'a dès lors aucune version corrigée de son e-PAS 2016/2017 à faire valoir auprès de futurs employeurs potentiels, à l'ONU ou ailleurs. Les erreurs commises par le premier notateur du requérant ne devraient pas porter préjudice aux aspirations professionnelles de ce dernier. Le Tribunal estime donc qu'il convient de recommander à la MINUAD de fournir au requérant, à toutes fins professionnelles, une version corrigée de son e-PAS 2016/2017, qui tienne compte des conclusions du jury d'examen et qui fasse apparaître l'appréciation « Performance répondant pleinement aux attentes » et, dans un souci de transparence, d'apporter toutes les corrections nécessaires à son dossier.

La décision de transformer le poste occupé par le requérant en un poste de classe FS-6 était-elle régulière ?

38. Le requérant affirme que la décision de transformer le poste qu'il occupait en un poste de classe FS-6 était irrégulière. Cette décision, dit-il, était entachée de facteurs extrinsèques : elle a fait suite à la mauvaise appréciation qu'il a reçue dans son e-PAS 2016/2017 et à la plainte pour représailles et abus de pouvoir qu'il a ensuite déposée contre son premier notateur.

39. Le défendeur soutient que la contestation du requérant à cet égard n'est pas recevable *ratione materiae*. Ce dernier n'a jamais demandé le contrôle hiérarchique de la décision prise par l'Assemblée générale le 24 décembre 2017 de transformer le poste qu'il occupait en un poste de classe FS-6. En outre, comme il ressort de l'article 2, paragraphe 1, alinéa c) de son statut, le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour examiner les décisions de l'Assemblée générale.

40. Dans l'hypothèse où le Tribunal jugerait la requête recevable, le défendeur soutient que la décision était régulière et n'était pas entachée de facteurs extrinsèques. La MINUAD a procédé à la restructuration de ses activités en toute régularité, à la lumière des recommandations formulées par le Conseil de sécurité et de l'examen complet des besoins en personnel civil tendant à adapter la taille de ses effectifs aux besoins de son mandat révisé.

41. Après examen du dossier, le Tribunal constate que le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la proposition tendant à transformer son poste le 22 septembre 2017. Le 4 octobre 2017, le Groupe du contrôlé hiérarchique lui a répondu qu'il avait introduit sa demande trop tôt car la proposition n'avait pas encore été examinée par le Siège de l'ONU ni approuvée par l'Assemblée générale.

42. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que ce chef de demande est irrecevable. Même en admettant que la demande déposée le 22 septembre 2017 ait pu tenir lieu de demande de contrôle hiérarchique de la décision de l'Assemblée générale, la requête est prescrite. Comme prévu à l'article 8, paragraphe 1, alinéa d) i) du statut du Tribunal du contentieux administratif, le requérant était tenu de saisir le Tribunal dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle il avait reçu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique. Or, il ne l'a pas fait : il a déposé sa demande le 22 septembre 2017, a reçu une réponse le 4 octobre 2017 et n'a introduit sa requête en contestation de la transformation de son poste (affaire n^o UNDT/NY/2018/064) que le 4 avril 2018, soit plusieurs mois après le délai de 90 jours prescrit par le statut du Tribunal.

43. En dernier lieu, le Tribunal relève que, dans sa requête, le demandeur conteste la réponse qu'il a reçue le 13 mars 2017 à la demande de contrôle hiérarchique qu'il avait introduite le 15 décembre 2017 concernant la décision de mettre fin à son engagement à durée déterminée à compter du 31 décembre 2017. Le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que sa demande était sans objet puisque son engagement avait été renouvelé jusqu'au 30 juin 2018. Dès lors, le Tribunal n'est pas compétent pour examiner les conclusions du contrôle hiérarchique rendues le

13 mars 2017, celles-ci ne constituant pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a) de son statut. Dans le jugement *Kalashnik* (UNDT/2015/087), confirmé en appel dans l'arrêt 2016-UNAT-661, le Tribunal du contentieux administratif concluait qu'il n'était pas compétent pour connaître des conclusions du contrôle hiérarchique.

Dispositif

44. Compte tenu de ce qui précède, la requête est rejetée.

45. Conformément aux observations qu'il a formulées au paragraphe 37 ci-dessus, le Tribunal recommande que la MINUAD corrige l'e-PAS du requérant pour la période du 1^{er} avril 2016 au 30 mars 2017 et y rende compte des conclusions du jury d'examen et de l'appréciation qu'il a rendue, à savoir « Performance répondant pleinement aux attentes ».

(Signé)

M. Alexander W. Hunter, juge

Ainsi jugé le 23 juin 2020

Enregistré au Greffe le 23 juin 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York